

UNIDROIT 1993
Etude LXX - Doc. 47
(Originaux: anglais/français)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES BIENS CULTURELS

Documents de travail soumis
au cours de la quatrième session du comité
(Rome, 29 septembre - 8 octobre 1993)

Rome, février 1994

29 septembre 1993
après-midi

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 1
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Nouveau Chapitre/article/paragraphe
séparé ou non du Chapitre 3

Biens culturels illicitement issus de fouilles

1) Lorsqu'un bien culturel issu de fouilles (y compris retiré du sol) a été exporté du territoire d'un Etat contractant (l'Etat demandeur) en violation de son droit applicable en matière de fouilles de biens culturels, cet Etat peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un autre Etat contractant en vertu de l'article 9 que soit ordonné le retour du bien culturel.

2) Toute demande introduite en vertu du paragraphe précédent doit être accompagnée de toute information de fait ou de droit susceptible d'éclairer le tribunal ou l'autorité compétente de l'Etat requis à déterminer si les conditions des paragraphes 1 à 4 sont remplies.

3) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien culturel lorsque l'Etat demandeur établit que l'exportation du bien de son territoire porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants:

- a) la conservation physique du bien culturel ou de son contexte archéologique ou historique,
- b) l'intégrité d'un bien culturel complexe, par suite de dommage ou de démembrement,
- c) la conservation de l'information, par exemple de nature scientifique ou historique,
- d) l'usage traditionnel continu du bien culturel par un groupe culturel identifiable,
- e) l'importance culturelle particulière du bien culturel pour l'Etat demandeur.

4) Pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise, il sera tenu compte des circonstances de l'acquisition, notamment la qualité des parties, le prix payé, et, en tenant compte de la nature de la vente ou du transfert, de l'examen par le possesseur de toute information et documentation raisonnablement accessibles pour savoir si le bien culturel était issu de fouilles licites dans le pays d'origine.

Sauf convention contraire, les dispositions des articles 7 et 8 s'appliquent au présent article *mutatis mutandis*.

29 septembre 1993
après-midi

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 2
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE LA FINLANDE

Article premier

1) La présente Convention s'applique aux demandes à caractère international:

- a) de restitution de biens culturels volés;
- b) visant au retour de biens culturels illicitement exportés du territoire d'un Etat contractant.

2) La présente Convention n'empêche pas un Etat contractant d'appliquer toutes règles plus favorables à la restitution ou au retour d'un bien culturel volé ou illicitement exporté que celles prévues par la présente Convention.

30 septembre 1993
matin

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 3
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE LA FINLANDE

La délégation finlandaise propose d'ajouter un nouvel article au Chapitre III qui se lirait ainsi:

Article X

Au sens du présent Chapitre:

- a) "*exportation illicite*" signifie la sortie d'un bien culturel du territoire d'un Etat contractant en violation de son droit applicable en matière de protection des biens culturels;
- b) "*exportation illicite*" comprend également les situations dans lesquelles un bien culturel a quitté le territoire d'un Etat contractant de façon licite, mais n'est pas retourné dans cet Etat en violation de son droit applicable en matière de protection des biens culturels;
- c) "*droit applicable en matière de protection des biens culturels*" signifie toutes les règles d'un Etat contractant contenant des prohibitions ou des restrictions relatives à la sortie d'un bien du territoire de cet Etat en raison de l'importance culturelle du bien.

30 septembre 1993
matin

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 4
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE LA HONGRIE

Articles 11 et 12 (nouveau)

A la lumière de la discussion, la délégation hongroise développe davantage sa proposition initiale (Etude LXX - Doc. 29, p. 39):

L'article 11 du dernier avant-projet révisé contient deux types de dispositions.

Tout d'abord, il permet à chaque Etat contractant de prendre d'autres mesures visant à la restitution ou retour du bien culturel volé ou illicitement exporté (a) i); b) i) et v)). Ces dispositions spécifiques ne peuvent être généralisées et devraient être maintenues à l'article 11.

En second lieu, le présent article 11 permettrait à chaque Etat contractant de conserver la faculté d'appliquer son droit existant au profit du demandeur (lorsqu'il est plus favorable à ce dernier, dans des cas déterminés, que la Convention elle-même): a) ii), iii); b) ii) iii) iv); ou au profit du possesseur qui a un droit de propriété sur le bien: a) iv).

Les cas déterminés au profit du demandeur devraient être couverts par une clause générale, comme paragraphe séparé dans l'article 12 (nouveau).

Le libellé, proposé dans ce sens par la délégation finlandaise comme paragraphe 2 de l'article premier (E.G./B.C., 4^{ème} session, Misc. 2, 29 sept. 1993), pourrait être développé davantage afin de dire clairement que:

- 1) les Etats contractants sont obligés d'appliquer les dispositions plus favorables de leur droit;
- 2) les règles applicables comprennent à la fois la législation nationale et les dispositions des traités internationaux (p.ex. concernant la compétence, l'exécution des décisions de justice, la protection du folklore, etc.);
- 3) une disposition est plus favorable si elle aide le demandeur à atteindre les objectifs de la Convention.

Le nouveau paragraphe 1 de l'article 12 (nouveau) se lirait ainsi:

"Aucune disposition de la présente Convention n'empêche la mise en oeuvre de règles en vertu des législations nationales et/ou d'autres Conventions internationales si elles sont plus favorables au demandeur pour atteindre les objectifs exposés à l'article premier".

En ce qui concerne l'application du droit national en faveur du possesseur (indemnité), la présente disposition en vertu de l'article 11 a) iv) étant d'une nature distincte, pourrait garder un caractère arbitraire et rester dans l'article 11.

1er octobre 1993
matin

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 5
(Originiaux: anglais/français)

TEXTES REVISES A LA SUITE DES DISCUSSIONS AU SEIN DU COMITE

AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR [LE RETOUR INTERNATIONAL DES]
[LES] BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION

Article premier

La présente Convention s'applique aux demandes à caractère international:

- a) de restitution de biens culturels volés ayant quitté le territoire d'un Etat contractant;
- b) visant au retour de biens culturels exportés du territoire d'un Etat contractant en violation de son droit [applicable en matière de protection des biens culturels].

CHAPITRE IV - DEMANDES ET ACTIONS

Article 9

1) Sans préjudice des règles relatives à la compétence en vigueur dans les Etats contractants le demandeur peut toujours introduire une action en vertu de la Convention devant les tribunaux ou autorités compétentes de l'Etat contractant où se trouve le bien culturel.

2) Les parties peuvent également convenir de soumettre leur différend à une autre juridiction ou à l'arbitrage.

3) Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi de l'Etat contractant où se trouve le bien peuvent être mises en oeuvre même si la demande au fond en restitution ou retour de l'objet est portée devant les tribunaux ou autorités compétentes d'un autre Etat contractant.

4 octobre 1993
après-midi

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 6 rév.
(Original: anglais)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LES BIENS CULTURELS
ILLICITEMENT ISSUS DE FOUILLES

Article 5

1) a) Lorsqu'un bien culturel a [été exporté du] [a quitté le] territoire d'un Etat contractant (l'Etat demandeur) en violation de son droit [applicable en matière de protection des biens culturels], cet Etat peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un Etat en vertu de l'article 9 (l'Etat requis) que soit ordonné le retour du bien.

b) Le retour est également ordonné lorsqu'un bien culturel est issu de fouilles (y compris en surface) en violation du droit d'un Etat contractant applicable en matière de fouilles de biens culturels, et qui a quitté le territoire de cet Etat. Dans ce cas l'alinéa d) du paragraphe 3 est remplacé par: l'usage traditionnel continu du bien culturel par un groupe culturel identifiable.

2) inchangé

3) inchangé

4) inchangé.

1er octobre 1993
matin

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 7
(Original: anglais)

GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 11

1. Le groupe de travail sur l'article 11 s'est réuni l'après-midi du jeudi 30 septembre 1993. Ont participé à la réunion les représentants des délégations de la Finlande, de la France, de la Hongrie et de l'Italie, ainsi que le Secrétaire Général de la Conférence de La Haye de droit international privé et le Secrétaire Général d'Unidroit.

2. Le groupe a décidé de proposer au comité d'experts réuni en séance plénière de remplacer le texte actuel de l'article 11 par le paragraphe 2 de l'article premier tel que proposé par la délégation de la Finlande dans le document Misc. 2 ainsi rédigé:

"La présente Convention n'empêche pas un Etat contractant d'appliquer toutes règles plus favorables à la restitution ou au retour d'un bien culturel volé ou illicitement exporté que celles prévues par la présente Convention."

3. Quelques doutes ont cependant été exprimés sur le fait de savoir si la proposition finlandaise couvrirait nécessairement toutes les questions traitées dans le texte actuel de l'article 11 (par exemple la possibilité d'étendre l'application du Chapitre II de la Convention à des infractions autres que le vol).

4. Le groupe a estimé que son mandat ne lui permettait pas de se prononcer sur la question de savoir si le libellé de l'article 11 devrait laisser aux Etats contractants la faculté d'opter pour une application des règles plus favorables à la restitution ou au retour de biens culturels volés ou illicitement exportés, ou si les Etats contractants devraient être obligés d'appliquer de telles règles existantes (ou qui existeront à l'avenir).

5. Le groupe a également conclu que son mandat ne couvrait pas la question de savoir si les clauses finales de la Convention devraient contenir une disposition envisageant une déclaration des Etats contractants relative aux cas dans lesquels ils prévoiraient un traitement plus favorable que celui offert par la Convention, ou si une telle information pourrait être échangée dans le cadre d'un système d'autorités centrales comme cela avait été proposé par la délégation de la Finlande.

1 octobre 1993
matin

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 8
(Original: anglais)

PROPOSITION DES DELEGATIONS DE L'AUTRICHE, DE LA BELGIQUE, DE LA FRANCE,
DE L'INDE, DE L'ITALIE, DE LA NORVEGE, DES PAYS-BAS, DU PORTUGAL,
DU ROYAUME-UNI, DE LA SUEDE ET DE LA SUISSE

Article 3, paragraphe 3

3) Toute demande de restitution doit être introduite dans un délai de [un] [trois] an[s] à compter du moment où le demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien et l'identité du possesseur, et dans tous les cas, dans un délai de [trente] [cinquante] ans à compter du moment du vol.

4 octobre 1993
matin

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 9 Corr.
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Article 3, paragraphe 4

Collection publique comprend une collection de biens culturels qui est la propriété de:

- (i) un Etat contractant ou une autorité locale ou régionale,
- (ii) une institution financée de façon significative par un Etat contractant ou une autorité locale ou régionale, ou
- (iii) une organisation charitable ou une organisation sans but lucratif située sur le territoire d'un Etat contractant,

et qui est accessible au public de façon régulière.

NOTE: Le présent document n'affecte pas l'abstention de la délégation des Etats-Unis sur le fond de cette disposition puisqu'elle concerne le délai de prescription et les Etats-Unis se sont abstenus sur cette question chaque fois qu'elle s'est posée.

4 octobre 1993
matin

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 10
(Original: français)

PROPOSITION DES DELEGATIONS DE LA FRANCE ET DE L'ITALIE

(se substitue à la proposition entre crochets figurant au paragraphe 4 de l'article 5 du document Etude LXX - Doc. 40)

Article 5, paragraphe 4

4) Pour l'application du présent article, la violation des conditions d'une autorisation d'exportation accordée pour un temps limité, un territoire limité, ou une destination précise, sera considérée comme équivalant à une exportation illicite réalisée à partir du territoire de l'Etat qui a accordé cette autorisation (Etat de première origine).

L'Etat qui introduit une demande à ce titre est tenu de notifier celle-ci à l'Etat du territoire duquel le bien a été illicitement exporté (Etat de seconde origine).

En cas de demandes concurrentes des deux Etats précités, la préférence est donnée à celle de l'Etat de première origine.

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 11
(Original: anglais)

DOCUMENT SOUMIS PAR LE ART TRADE LIAISON COMMITTEE
RELATIF A LA PROPOSITION DE CARTE D'IDENTITE INTERNATIONALE D'UNIDROIT

Le Art Trade Liaison Committee, représentant le commerce de l'art au Royaume-uni, invite les délégués du comité d'Unidroit d'experts gouvernementaux à examiner les problèmes pratiques (indiqués ci-dessous) qui rendraient la gestion du système de certificat (cf. Etude LXX - Doc. 38, Misc. 7) proposé très difficile sur le plan pratique.

1. Comment la "base volontaire" des propositions du groupe de travail est-elle compatible avec l'hypothèse de mauvaise foi du possesseur en l'absence du certificat mentionné au dernier paragraphe de l'article 4? Le système proposé est-il viable s'il n'est pas appliqué sur une base universelle?

2. Si les cartes d'identité internationale (CII) sont effectivement des certificats "au porteur" plutôt que des documents inscrits sur un registre central, comment sera-t-il possible de les vérifier de façon efficace, rapide et précise?

3. Comment pourrait-on distinguer les fausses CII des vraies? De quelles ressources internationales disposerait-on pour contrôler ce qui deviendrait inévitablement un vaste commerce de faux certificats?

4. Quel système de vérification serait créé pour garder le contrôle sur le grand nombre de documents en circulation dans le monde?

5. Qui paiera la gestion d'un système de délivrance et de vérification si l'on sait par exemple que, dans le seul Royaume-Uni, l'on estime à 2,5 millions par an les biens culturels concernés, et combien cela coûterait-il de payer tous les experts qui seraient appelés à donner leurs conseils?

6. Si chaque Etat doit délivrer des certificats, comment décidera-t-on quel pays devrait le faire? Le pays d'"origine" ou le pays sur le territoire duquel se trouve le bien après l'entrée en vigueur de la législation?

7. Comment peut-on distinguer un bien exporté avant d'un bien exporté après l'entrée en vigueur de la législation?

8. Qui est chargé de décrire les biens en premier lieu - un musée? - un marchand? - une personne privée?

9. Comment le système fonctionnerait-il pour des biens multiples d'un ensemble comme un service de table dont il existe de nombreux exemples avec le même dessin?

10. En supposant qu'il y ait plus tard un désaccord concernant l'attribution ou la description, qui est chargé de "corriger" le certificat? Un comité rétribué? Ou le propriétaire?

11. En raison des problèmes qui se poseraient du fait des différences concernant l'attribution et la description des pièces (par exemple si le catalogue d'une maison de vente aux enchères ne correspond pas à la description de la CII), le certificat ne ferait-il qu'identifier le bien comme "inscrit sur un registre" plutôt que de remplir la lourde tâche de la description? Cela n'irait-il pas alors à l'encontre de l'objectif du certificat?

12. Comment l'introduction de photographies dans les CII permettrait de faire la distinction entre les biens dont il existe des copies?

13. Pourquoi une CII serait-elle plus adaptée qu'un certificat d'exportation au contrôle du trafic illicite de biens de leur pays d'"origine" à d'autres Etats?

5 octobre 1993
matin

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 12
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE LA HONGRIE

Article 6

Lorsque les conditions du paragraphe 3 de l'article 5 sont remplies, le tribunal ou l'autorité compétente ne peut refuser d'ordonner le retour du bien culturel que lorsque

- a) le bien culturel, avant l'exportation illicite du territoire de l'Etat demandeur, a été illicitement exporté de l'Etat requis, ou
- b) le retour serait manifestement contraire aux principes fondamentaux en matière de protection du patrimoine culturel de l'Etat requis.

4 octobre 1993
après-midi

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 13
(Original: français)

PROPOSITION DES DELEGATIONS DE LA FRANCE ET DE LA SUISSE

Article 5, paragraphe 3

3) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien culturel lorsque l'Etat demandeur établit que l'exportation du bien de son territoire porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants:

- a) la conservation physique du bien ou de son contexte,
- b) l'intégrité d'un bien complexe,
- c) la conservation de l'information, par exemple de nature scientifique ou historique, relative au bien,
- d) l'usage du bien par une culture vivante,

ou établit que le bien revêt pour lui une importance culturelle particulière.

5 octobre 1993
matin

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 14 rév.
(Originaux: anglais/français)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DEFINITIONS

Article 2

Au sens de la présente Convention, sont considérés comme biens culturels les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, notamment ceux qui appartiennent aux catégories a) à k) de l'article premier de la Convention de l'Unesco de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

5 octobre 1993
matin

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 15
(Originaux: anglais/français)

GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE PREMIER ET SUR L'ARTICLE 5

Article premier

La présente Convention s'applique aux demandes à caractère international:

- a) de restitution de biens culturels volés ayant quitté le territoire d'un Etat contractant;
- b) visant au retour de biens culturels exportés du territoire d'un Etat contractant en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en raison de leur intérêt culturel.

Article 5

1) Lorsqu'un bien culturel a été exporté du territoire d'un Etat contractant (l'Etat demandeur) en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en raison de leur intérêt culturel, cet Etat peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un Etat en vertu de l'article 9 (l'Etat requis) que soit ordonné le retour du bien.

1bis) Un Etat contractant peut également demander que soit ordonné le retour, sur la base du paragraphe précédent, d'un bien culturel ayant été exporté temporairement de son territoire, en vertu d'une autorisation, notamment à des fins d'exposition, de recherche ou de restauration et qui n'a pas été rendu conformément à cette autorisation.

5 octobre 1993
matin

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 16
(Original: français)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DU BRESIL

Remplacer l'alinéa a) i) de l'article 11 par un article 11 bis, à savoir

Article 11 bis

Les dispositions du Chapitre II s'appliquent à des actes délictueux autres que le vol par lesquels le demandeur a été dépossédé du bien, compte tenu de la loi de l'Etat où le bien se trouvait.

5 octobre 1993
après-midi

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 17
(Original: français)

TEXTE REVISE A LA SUITE DES DISCUSSIONS AU SEIN DU COMITE

Article 6

Lorsque les conditions du paragraphe 3 de l'article 5 sont remplies, le tribunal ou l'autorité compétente ne peut refuser d'ordonner le retour du bien culturel que lorsque:

- a) le bien présente un lien plus étroit avec la culture de l'Etat requis [, ou
- b) le bien, avant l'exportation illicite du territoire de l'Etat demandeur, a été illicitement exporté de l'Etat requis].

6 octobre 1993
matin

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 18
(Originaux: anglais/français)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA DEFINITION DES TERMES "COLLECTION PUBLIQUE"

Article 3, paragraphe 4

4) ...

Au sens du présent article, une "collection publique" est une collection de biens culturels inventoriés qui est accessible au public sur une base régulière [et significative], et qui est la propriété de:

- (i) un Etat contractant [ou une autorité locale ou régionale],
- (ii) une institution financée de façon significative par un Etat contractant [ou une autorité locale ou régionale], ou
- (iii) une institution sans but lucratif reconnue par un Etat contractant [ou une autorité locale ou régionale] (par exemple à travers un régime d'exemption fiscale) comme revêtant une importance [nationale] [publique] [particulière], ou
- (iv) une institution religieuse.

6 octobre 1993
matin

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 19
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE LA FINLANDE

Article 10

1) Les dispositions du Chapitre II ne s'appliquent que lorsque le bien culturel a été volé après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat concerné. Les dispositions du Chapitre III ne s'appliquent que lorsque le bien culturel a quitté le territoire de l'Etat demandeur après l'entrée en vigueur de la présente Convention entre l'Etat demandeur et l'Etat requis.

6 octobre 1993
matin

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 20
(Original: anglais)

GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 7 (1)(a)

Article 7

1) Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 ne s'appliquent pas:

- a) lorsque le bien culturel a été exporté du vivant de la personne qui l'a créé [ou au cours d'une période de cinq ans après le décès de cette personne]; ou
- b) lorsque le créateur n'est pas connu, si le bien avait moins de vingt ans au moment de l'exportation;

Toutefois, les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas lorsque le bien a été créé pour l'usage d'une communauté aborigène par un membre de cette communauté.

6 octobre 1993
matin

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 21
(Original: anglais)

VERSION REVISEE DES CHAPITRES I ET II BASEE SUR LES DISCUSSIONS DU COMITE
ET SUR LES PROPOSITIONS DES DIVERS GROUPES DE TRAVAIL

AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR [LE RETOUR INTERNATIONAL DES]
[LES] BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION

Article premier

La présente Convention s'applique aux demandes à caractère international:

- a) de restitution de biens culturels volés ayant quitté le territoire d'un Etat contractant;
- b) visant au retour de biens culturels exportés du territoire d'un Etat contractant en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en raison de leur intérêt culturel.

Article 2

Au sens de la présente Convention, sont considérés comme biens culturels les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, tels que ceux qui appartiennent aux catégories a) à k) de l'article premier de la Convention de l'Unesco de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

CHAPITRE II - RESTITUTION DES BIENS CULTURELS VOLES

Article 3

- 1) Le possesseur d'un bien culturel volé est tenu de le restituer.

2) Aux fins de la présente Convention, un bien illicitement issu de fouilles est réputé avoir été volé.

3) Toute demande de restitution doit être introduite dans un délai de [un] [trois] an[s] à compter du moment où le demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien et l'identité du possesseur, et dans tous les cas, dans un délai de [trente] [cinquante] ans à compter du moment du vol.

4) Toutefois, une demande de restitution d'un bien faisant partie d'une collection publique d'un Etat contractant [est imprescriptible] [se prescrit dans un délai de [75] ans].

Au sens du présent article, une "collection publique" est une collection de biens culturels inventoriés qui est accessible au public sur une base régulière [et significative], et qui est la propriété de:

- (i) un Etat contractant [ou une autorité locale ou régionale],
- (ii) une institution financée de façon significative par un Etat contractant [ou une autorité locale ou régionale], ou
- (iii) une institution sans but lucratif reconnue par un Etat contractant [ou une autorité locale ou régionale] (par exemple à travers un régime d'exemption fiscale) comme revêtant une importance [nationale] [publique] [particulière], ou
- (iv) une institution religieuse.

Article 4

1) Le possesseur d'un bien culturel volé qui est tenu de le restituer a droit au paiement, au moment de la restitution, d'une indemnité équitable par le demandeur, sous réserve qu'il n'ait pas su ou raisonnablement dû savoir que le bien était volé et qu'il puisse prouver qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition.

2) Pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise, il sera tenu compte des circonstances de l'acquisition, notamment la qualité des parties et le prix payé, de la consultation par le possesseur de tout registre raisonnablement accessible sur les biens culturels volés, et de toute autre information et documentation pertinentes qu'il aurait pu raisonnablement obtenir.

3) Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a acquis le bien par héritage ou autrement à titre gratuit [sous réserve que ce dernier ait acquis le bien après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat contractant dans lequel il a acquis le bien ou avait sa résidence habituelle lors de l'acquisition].

6 octobre 1993
matin

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 22
(Original: anglais)

VERSION REVISEE DES CHAPITRES III ET IV BASEE SUR LES DISCUSSIONS DU COMITE
ET SUR LES PROPOSITIONS DES DIVERS GROUPES DE TRAVAIL

CHAPITRE III - RETOUR DES BIENS CULTURELS ILLICITEMENT [EXPORTES]

Article 5

1) a) Lorsqu'un bien culturel a été exporté du territoire d'un Etat contractant (l'Etat demandeur) en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en raison de leur intérêt culturel, cet Etat peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un Etat en vertu de l'article 9 (l'Etat requis) que soit ordonné le retour du bien.

b) Un Etat contractant peut également demander que soit ordonné le retour, sur la base du paragraphe précédent, d'un bien culturel ayant été exporté temporairement de son territoire, en vertu d'une autorisation, notamment à des fins d'exposition, de recherche ou de restauration et qui n'a pas été rendu conformément à cette autorisation.

c) Le retour est également ordonné lorsqu'un bien culturel est issu de fouilles (y compris en surface) en violation du droit d'un Etat contractant applicable en matière de fouilles de biens culturels, et qui a quitté le territoire de cet Etat. Dans ce cas l'alinéa d) du paragraphe 3 est remplacé par: l'usage traditionnel continu du bien culturel par un groupe culturel identifiable.

2) Toute demande introduite en vertu du paragraphe précédent doit être accompagnée de toute information de fait ou de droit susceptible d'éclairer le tribunal ou l'autorité compétente de l'Etat requis pour déterminer si les conditions des paragraphes 1 et 3 sont remplies.

3) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien culturel lorsque l'Etat demandeur établit que l'exportation du bien de son territoire porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants:

- a) la conservation physique du bien ou de son contexte,
- b) l'intégrité d'un bien complexe,

- c) la conservation de l'information, par exemple de nature scientifique ou historique, relative au bien,
- d) l'usage du bien par une culture vivante,

ou établit que le bien revêt pour lui une importance culturelle particulière.

Article 6

Lorsque les conditions du paragraphe 3 de l'article 5 sont remplies, le tribunal ou l'autorité compétente ne peut refuser d'ordonner le retour du bien culturel que lorsque:

- a) le bien présente un lien plus étroit avec la culture de l'Etat requis [, ou
- b) le bien, avant l'exportation illicite du territoire de l'Etat demandeur, a été illicitement exporté de l'Etat requis].

Article 7

1) Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 ne s'appliquent pas:

- a) lorsque le bien culturel a été exporté du vivant de la personne qui l'a créé [ou au cours d'une période de cinq ans après le décès de cette personne]; ou
- b) lorsque le créateur n'est pas connu, si le bien avait moins de vingt ans au moment de l'exportation;

Toutefois, les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas lorsque le bien a été créé pour l'usage d'une communauté aborigène par un membre de cette communauté.

2) Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 ne s'appliquent pas lorsque l'exportation du bien en question n'est plus illicite au moment où le retour est demandé.

3) Toute demande de retour du bien doit être introduite dans une période de [un] [trois] an[s] à compter du moment où l'Etat demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien et l'identité du possesseur, et dans tous les cas, dans une période de [trente] [cinquante] ans à compter de la date de l'exportation du bien.

Article 8

1) Le possesseur d'un bien culturel exporté du territoire d'un Etat contractant (l'Etat demandeur) en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en raison de leur intérêt culturel, a droit, lors du retour du bien, au paiement par l'Etat demandeur d'une indemnité équitable, sous réserve que le possesseur n'ait su ou dû raisonnablement savoir, au moment de l'acquisition, que le bien avait été illicitement exporté.

2) En lieu et place de l'indemnité et en accord avec l'Etat demandeur, le possesseur peut, tout en transférant le bien culturel sur le territoire dudit Etat, décider:

- a) de rester propriétaire du bien; ou
- b) d'en transférer la propriété, à titre onéreux ou gratuit, à une personne de son choix résidant dans l'Etat demandeur et présentant les garanties nécessaires.

3) Les dépenses découlant du retour du bien culturel conformément au présent article incombent à l'Etat demandeur, sans préjudice du droit de celui-ci de se faire rembourser les frais par toute autre personne.

4) Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a acquis le bien par héritage ou autrement à titre gratuit [sous réserve que ce dernier ait acquis le bien après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat contractant dans lequel il a acquis le bien ou avait sa résidence habituelle lors de l'acquisition].

CHAPITRE IV - DEMANDES ET ACTIONS

Article 9

1) Sans préjudice des règles relatives à la compétence en vigueur dans les Etats contractants le demandeur peut toujours introduire une action en vertu de la Convention devant les tribunaux ou autorités compétentes de l'Etat contractant où se trouve le bien culturel.

2) Les parties peuvent également convenir de soumettre leur différend à une autre juridiction ou à l'arbitrage.

3) Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi de l'Etat contractant où se trouve le bien peuvent être mises en oeuvre même si la demande au fond en restitution ou retour de l'objet est portée devant les tribunaux ou autorités compétentes d'un autre Etat contractant.

6 octobre 1993
matin

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 23
(Original: anglais)

PROPOSITIONS DE PRESENTATION ET DE REDACTION
SOUMISES PAR LE SECRETARIAT (*)

Article 5

1) Un Etat contractant (l'Etat demandeur) peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un autre Etat contractant en vertu de l'article 9 (l'Etat requis) que soit ordonné le retour d'un bien culturel:

- a) lorsque ce bien a été exporté du territoire de l'Etat demandeur en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en raison de leur intérêt culturel; ou
- b) lorsque ce bien a été exporté temporairement du territoire de l'Etat demandeur en vertu d'une autorisation, notamment à des fins d'exposition, de recherche ou de restauration et qui n'a pas été rendu conformément à cette autorisation, ou
- c) lorsque ce bien est issu d'un site en violation du droit de l'Etat demandeur applicable en matière de fouilles de biens culturels, et a quitté le territoire de cet Etat.

Article 6

Ajouter un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit:

- "2) Les dispositions de l'alinéa a) du présent article ne s'appliquent pas aux biens culturels visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5."

(*) Les propositions contenues dans ce document sont faites en sachant qu'un certain nombre de dispositions proposées par les divers groupes de travail doivent encore être examinées par le comité et elles sont donc présentées seulement en vue d'aider le comité relativement à la présentation des articles en question sans préjudice de leur contenu final.

Article 7

1) Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 ne s'appliquent pas:

- a) lorsque le bien culturel a été exporté du vivant de la personne qui l'a créé [ou au cours d'une période de cinq ans après le décès de cette personne]; ou
- b) lorsque le créateur n'est pas connu, si le bien culturel avait moins de vingt ans d'âge au moment de l'exportation; ou
- c) lorsque l'exportation du bien culturel n'est plus illicite au moment où le retour est demandé.

Toutefois, les dispositions des alinéas a) et b) ne s'appliquent pas lorsque le bien a été créé pour l'usage d'une communauté aborigène par un membre de cette communauté.

Note : Le paragraphe 3 du texte reproduit dans Misc. 21 pourrait être transposé comme dernier paragraphe de l'article 5 afin d'assurer un parallélisme avec l'article 3, ainsi que l'a proposé la délégation de la Belgique.

6 octobre 1993
matin

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 24
(Original: anglais)

PROPOSITION DES DELEGATIONS DE L'AUSTRALIE ET DU CANADA

Article 3, paragraphes 4 à 6

4) Toutefois, une demande de restitution d'un bien faisant partie d'une collection publique d'un Etat contractant ou d'un bien sacré ou secret d'un[e communauté] [groupe] indigène [est imprescriptible] [se prescrit dans un délai de [75] ans].

5) Au sens du présent article, une "collection publique" est une collection de biens culturels inventoriés qui est accessible au public sur une base régulière [et significative], et qui est la propriété de:

- (i) un Etat contractant [ou une autorité locale ou régionale],
- (ii) une institution financée de façon significative par un Etat contractant [ou une autorité locale ou régionale], ou
- (iii) une institution sans but lucratif reconnue par un Etat contractant [ou une autorité locale ou régionale] (par exemple à travers un régime d'exemption fiscale) comme revêtant une importance [nationale] [publique] [particulière], ou
- (iv) une institution religieuse.

6) Au sens de la présente Convention, un[e communauté] [groupe] indigène est un[e communauté] [groupe] tribal[e] ou autre qui est considéré[e] comme aborigène du fait qu'[elle] [il] descend de populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'Etat, et qui vit totalement ou en partie conformément à ses règles sociales et culturelles, ce qui [la] [le] distingue des autres secteurs de la société ⁽¹⁾.

(1) La présente définition est basée sur l'article 1 de la Convention du BIT n°169 de 1989 relative aux populations aborigènes et tribales.

6 octobre 1993
matin

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 25
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE L'EGYPTE

Article 10

1) La règle de la non-rétroactivité s'applique à la présente Convention, sauf lorsque le bien revêt une grande importance culturelle pour l'Etat demandeur, ou lorsque les biens issus de fouilles archéologiques ont plus de 100 ans d'âge.

2) Cela n'exclut en aucune manière l'extension future de la Convention de façon à s'appliquer aux objets volés, ou illicitement exportés du territoire d'un Etat contractant, avant l'entrée en vigueur de la Convention.

6 octobre 1993
matin

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 26
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE LA FINLANDE

Article 10

1) Les dispositions du Chapitre II ne s'appliquent pas lorsque le bien a été volé avant l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat concerné. Les dispositions du Chapitre III ne s'appliquent pas lorsque le bien a quitté le territoire de l'Etat demandeur avant l'entrée en vigueur de la présente Convention entre l'Etat demandeur et l'Etat requis.

6 octobre 1993
matin

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 27
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Article premier

Substituer l'alinéa a) du texte actuel par la disposition suivante:

a) de restitution de biens culturels volés dans un Etat contractant, puis exportés du territoire de cet Etat.

6 octobre 1993
matin

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 28
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Article 9

Ajouter les dispositions suivantes après le paragraphe 1 actuel:

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à un demandeur qui ne réside pas habituellement dans un Etat contractant.

3) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsqu'un demandeur qui réside habituellement dans un Etat contractant introduit une action à l'encontre d'un résident habituel du même Etat contractant.

6 octobre 1993
matin

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 29
(Original: français)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE LA GRECE

Article 10

Remplacer le paragraphe 3 actuel par la disposition suivante:

3) La présente Convention est néanmoins applicable à la restitution des biens issus de fouilles illicites, lorsque la date du vol ou de leur sortie illicite du territoire de l'Etat d'origine n'est pas prouvée.

6 octobre 1993
après-midi

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 30 rév.
(Original: anglais)

PROPOSITION DES DELEGATIONS DU CANADA ET DU MEXIQUE

Article 8

Le texte actuel du paragraphe 1 de l'article 8 prévoit une indemnité pour le possesseur d'un bien illicitement exporté lorsqu'il ne savait pas ou n'aurait pas dû savoir que le bien avait été illicitement exporté. Ainsi le fardeau de la preuve incomberait à l'Etat demandeur d'établir la mauvaise foi du possesseur.

Pour les biens culturels volés, le possesseur doit prouver que la diligence requise avait été exercée lors de l'acquisition du bien: le concept de "diligence requise" est expliqué au paragraphe 2 de l'article 4.

S'il est indiqué clairement que le fardeau de la preuve de bonne foi revient au possesseur d'un bien culturel illicitement exporté, cela devrait avoir pour effet de forcer les éventuels acheteurs à s'intéresser de plus près à la provenance des biens, car ils courront le risque de perdre et l'objet et le prix d'achat versé, s'ils doivent le rendre.

Les délégués sont priés d'examiner la proposition suivante qui est basée sur la proposition canadienne présentée dans Etude LXX - Doc. 43.

Article 8

1) Le possesseur d'un bien culturel illicitement exporté qui est tenu de le rendre a droit au paiement d'une indemnité équitable au moment de la restitution sous réserve de la preuve par le possesseur qu'il a exercé une diligence raisonnable en l'acquérant.

2) Pour déterminer si le possesseur a exercé une diligence raisonnable, il sera tenu compte des circonstances de l'acquisition, y compris de la qualité des parties et du prix payé, ainsi que du fait que le possesseur a pris connaissance des informations et de la documentation pertinentes dont il était raisonnablement en mesure de prendre connaissance.

6 octobre 1993
après-midi

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 31
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE L'EGYPTE

Article 10

1) La règle de la non-rétroactivité s'applique à la présente Convention. Cette Convention s'applique néanmoins lorsque les biens sont volés ou illicitement exportés avant l'entrée en vigueur de la Convention et acquis par le possesseur après l'entrée en vigueur de la Convention.

2) Inchangé.

6 octobre 1993
après-midi

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 32
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Article 10

1) La règle de non-rétroactivité s'applique aux demandes visées aux Chapitres II et III de la présente Convention:

- a) eu égard au Chapitre II, il y a non-rétroactivité lorsque le vol du bien dans un Etat contractant et la sortie du bien de ce même Etat contractant ont eu lieu après la date à laquelle cet Etat contractant et l'Etat contractant où la demande est introduite sont tous deux devenus Parties;
- b) eu égard au Chapitre III, il y a non-rétroactivité lorsque l'exportation illicite du bien de l'Etat demandeur a eu lieu après la date à laquelle cet Etat et l'Etat requis sont tous deux devenus Parties.

2) Les Chapitres II et III ne s'appliquent pas à un acquéreur à titre gratuit à moins que le disposant n'ait acquis la possession avant la date à laquelle les deux Etats contractants susvisés sont devenus Parties.

6 octobre 1993
après-midi

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 33
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Article 4, paragraphe 2

2) Pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise, il sera tenu compte des circonstances de l'acquisition, notamment la qualité des parties et le prix payé, de la consultation par le possesseur de tout registre raisonnablement accessible sur les biens culturels volés [ou de toute information raisonnablement accessible sur la question de savoir si le bien culturel était issu de fouilles licites], et de toute autre information ou documentation pertinentes qu'il aurait pu raisonnablement obtenir.

6 octobre 1993
après-midi

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 34
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Article 2

Adjonctions proposées:

A) "Demandeur" signifie, au sens du Chapitre II, une personne ou une entité qui prétend être le propriétaire légitime du bien ou a légalement un droit de contrôle sur le bien;

B) "Possesseur" signifie une personne ou une entité qui a la détention matérielle du bien culturel, pour son propre compte, ou qui exerce le contrôle sur le bien culturel, ou a un droit absolu actuel d'exercer un tel contrôle;

C) "Volé" s'applique, au sens du Chapitre II, à un bien enlevé de façon illicite sans pouvoir prétendre à un droit de possession légitime, à une personne ou une entité qui prétend être le propriétaire légitime, avec l'intention de priver ce dernier de la possession de façon permanente.

NOTE: Les définitions A et B écartent les parties "secondaires" telles que des personnes ou entités fournissant un financement ou autre, titulaires de sûretés, de privilèges, même temporairement, dans le cas d'entreprises de transport.

Avec le C, ces définitions mettent l'accent sur la question importante de la personne qui peut introduire l'action, ce qu'il est nécessaire d'établir dans une Convention traitant de droits privés susceptibles d'être contestés en justice, afin que les Etats contractants comprennent dans le même sens les termes en question.

6 octobre 1993
après-midi

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 35
(Original: anglais)

PROPOSITION DE LA DELEGATION DU ROYAUME-UNI

Article 5, paragraphe 3

Remplacer dans l'avant-dernière ligne (Misc. 22) "ou établit ..." par "et établit ...".

Cela supprimerait tout doute quant à l'intention restrictive du paragraphe 3 de l'article 5 eu égard aux demandes introduites en vertu du Chapitre III.

7 octobre 1993
matin

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 36
(Original: anglais)

VERSION REVISEE DU CHAPITRE V BASEE SUR LES DISCUSSIONS DU COMITE
ET SUR LES PROPOSITIONS DES DIVERS GROUPES DE TRAVAIL

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 11

La présente Convention n'empêche pas un Etat contractant d'appliquer toutes règles plus favorables à la restitution ou au retour d'un bien culturel volé ou illicitement [exporté] [déplacé] que celles prévues par la présente Convention.

7 octobre 1993
matin

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 37
(Original: anglais)

PROPOSITION DES DELEGATIONS DU MEXIQUE ET DE LA TURQUIE

Article 4

1) Le possesseur d'un bien culturel volé qui est tenu de le restituer a droit, pour la restitution, au paiement d'une indemnité équitable par le demandeur, sous réserve qu'il n'ait pas su ou raisonnablement dû savoir que le bien était volé, qu'il puisse prouver qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition et qu'il ait épuisé tous les recours à l'encontre du disposant en vue d'obtenir l'indemnité.

2) Pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise, il sera tenu compte des circonstances pertinentes de l'acquisition, notamment la qualité des parties, les circonstances dans lesquelles le contrat a été conclu et les stipulations qu'il comporte, le prix payé, la provenance du bien, et toutes circonstances particulières connues de l'acquéreur concernant l'acquisition du bien par le disposant. Il sera tenu compte en particulier du fait que le possesseur a pris toutes les mesures raisonnables pour se protéger lors de l'acquisition, notamment sans limites, en se garantissant un dédommagement en cas de revendications de tiers et d'une assurance (le cas échéant), en consultant tous les registres ou les banques de données de biens culturels volés et tous les organismes compétents qu'il aurait pu raisonnablement consulter, en consultant ou obtenant toute autre information et documentation qu'il aurait pu raisonnablement consulter ou obtenir du disposant ou autrement, et en faisant tous les efforts raisonnables pour s'assurer de la précision, de la validité et de l'authenticité de ces informations ou de cette documentation.

7 octobre 1993
après-midi

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 38
(Original: anglais)

DECLARATION PRESENTÉE PAR M. JEROME M. EISENBERG AU NOM DE
L'INTERNATIONAL ASSOCIATION OF DEALERS IN ANCIENT ART

1) En tant qu'observateur de l'*International Association of Dealers in Ancient Art* (IADAA), je suis très reconnaissant de l'occasion qui m'est donnée de m'adresser aux délégués sur des questions qui revêtent évidemment un intérêt vital pour les membres de la toute nouvelle IADAA et de donner un aperçu des préoccupations de ces marchands responsables de la plupart des "importations" d'antiquités dans les Etats importateurs d'objets d'art.

2) Suite à une réunion préliminaire à Zurich, l'IADAA a pris forme à Londres en juillet 1993 par la réunion de 39 marchands parmi les plus importants d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de France, de Grande Bretagne, d'Israël, d'Italie, des Pays-bas et de Suisse.

3) Parmi les objectifs de l'IADAA, outre l'intérêt pour les études en matière d'antiquités classiques, égyptiennes et du Proche-Orient dans le monde entier et l'échange d'information au sein de la profession, l'on compte l'encouragement de la protection et de la préservation des sites anciens à travers la promotion d'une approche plus libérale et rationnelle de l'importation et de l'exportation d'oeuvres d'art. Il existe une opinion fautive très répandue selon laquelle les législations générales qui limitent fortement ou prohibent le mouvement des antiquités aident à préserver les sites alors qu'en réalité elles ont l'effet opposé en poussant une partie du commerce vers la clandestinité et en encourageant la contrebande.

Notre organisation est prête à apporter rapidement et avec enthousiasme toute aide dans l'élaboration de réglementations visant à décourager le trafic illicite d'oeuvres d'art et à encourager le commerce légitime.

4) Les membres s'engageront à utiliser au mieux leurs capacités pour acquérir les objets de bonne foi et pour établir qu'un bien n'a pas été volé à la suite de fouilles, à une institution publique ou à une personne privée.

5) Les membres refuseront, quelles que soient les circonstances, de démembrer et de vendre séparément des parties d'un bien complexe. Ils s'engageront à utiliser au mieux leurs capacités pour maintenir ensemble les biens qui avaient à l'origine été conçus dans ce sens.

6) L'Association souhaite organiser des congrès internationaux sur les problèmes concernant le commerce d'antiquités. Elle publiera dans un journal international d'art toute violation par ses membres de leurs codes de déontologie.

7) Les membres s'engageront à informer le Conseil d'administration des biens volés et des vols. Ils coopéreront avec les agences internationales et nationales chargées de récupérer les biens volés. L'IADAA s'abonnera aux bulletins des organisations qui s'occupent de récupération de biens volés (IFAR, TRACE, etc.) et demandera des informations sur les biens volés aux agences internationales telles qu'INTERPOL, ICOM ainsi qu'aux ministères pertinents dans les différents Etats. Ces informations seront soumises à l'attention du Conseil d'administration puis traitées de façon centralisée et envoyées à tous les membres.

8) Si un membre reconnaît un bien volé à partir de ces informations, il sera obligé d'informer le Conseil et les autorités compétentes (INTERPOL, ministères, ambassades ou consulats, police). S'il ne le fait pas dans les plus brefs délais, il pourra être expulsé.

9) L'on ne peut pas trop accentuer l'importance des pays qui donnent publicité des vols d'antiquités dans les sites et les musées. Si les institutions pertinentes envoyaient des photographies ou donnaient des informations sur les pièces volées le plus vite possible après le vol, cela aiderait considérablement à limiter le nombre de vols. La publication bien documentée de biens volés récemment dans un musée à Palestrina, en Italie, a contribué sans aucun doute à les retrouver. D'un autre côté, il est extrêmement difficile d'obtenir des informations et des photographies de biens volés dans le musée d'un autre Etat méditerranéen malgré des demandes répétées d'information, y compris une visite au Ministre de la Culture et au chef du Département d'archéologie. Une importante tête ancienne a apparemment été volée dans leur Musée National il y a quatre mois, mais je n'ai pas pu obtenir d'indications spécifiques. Il s'agit d'une attitude surprenante de la part d'un pays fier de son patrimoine culturel.

10) Je suis heureux de noter que le projet final de la Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés envisage maintenant d'inclure dans la définition du "bien culturel" à l'article 2 les termes "revêtent une importance", tout en étant d'accord avec le délégué allemand que l'on aurait mieux rendu l'esprit en utilisant le mot "grande" pour éviter une éventuelle paperasserie due à la mauvaise application de l'expression "revêtent une importance" qui peut être interprétée de façon large par les spécialistes comme couvrant des biens très mineurs qui revêtent une importance pour leurs propres études et peut-être pour personne d'autre. Je propose donc de modifier le libellé pour dire "revêtent une importance pour le patrimoine national". Si on ne le propose pas dans cette enceinte, ceci pourrait être soumis à la Conférence diplomatique. A l'heure actuelle, la quantité de documents nécessaires pour l'exportation licite de biens culturels est stupéfiante. La possibilité pour un pays de pouvoir opter pour un certificat d'exportation ou un "passeport" pour tous les biens culturels, tel que proposé dans l'article 2 bis du projet de Convention, mais maintenant supprimé, pourrait conduire à une quantité incroyable de "paperasserie" inutile et entraver inutilement le libre commerce comme cela s'est passé dans la Communauté européenne.

Bien que la réglementation communautaire prévoit l'exclusion des biens ayant un intérêt archéologique ou scientifique limité, certains pays ont déjà indiqué qu'ils n'entendent pas faire usage de cette disposition. Dans ces pays toutes les antiquités exigent une licence d'exportation indépendamment de la valeur. Un marchand français exposant à la Foire de Maastricht a demandé plus de 300 licences séparées avec les documents relatifs à l'exportation et les photographies de chaque objet sur son stand y compris les objets insignifiants de très peu de valeur.

Ces réglementations ont pour effet de réprimer le commerce légitime et, en même temps, d'encourager le commerce illicite. Même au Royaume-Uni, qui entend faire plein usage de la clause d'exclusion mentionnée ci-dessus, l'on a noté une augmentation du nombre de papiers à la fois au niveau des marchands que des ministères intéressés. Les réglementations européennes seront revues dans trois ans et nous espérons qu'à ce moment elles seront simplifiées et plus raisonnables.

Post-scriptum

11) Enfin, si je puis me permettre, je souhaiterais exprimer une opinion personnelle, celle d'un marchand d'antiquités depuis presque 40 ans et en numismatique antique depuis 50 ans.

L'on pourrait sans aucun doute limiter de façon significative le trafic illicite en permettant l'exportation licite d'antiquités, contrôlée de façon limitée et attentive, des pays qui prohibent actuellement leur exportation. La vente de copies d'objets de petite valeur par les Etats membres des dépôts de leurs musées pourrait procurer une entrée financière importante.

Comme je l'ai écrit plusieurs fois dans MINERVA, la revue internationale sur l'art ancien et l'archéologie, que je publie et dirige, tant que les Etats qui ont beaucoup d'antiquités ne se décideront pas à permettre l'exportation licite des objets qui ne sont pas véritablement importants pour leur patrimoine national, le commerce illicite actif continuera en créant des prix artificiellement élevés.

Entretiens, un bon pourcentage des millions d'objets d'importance mineure dans les dépôts des musées se détériore parce que mal conservé ou volé en raison du manque de sécurité, parce que l'entretien et la sécurité coûtent cher.

Bien que la plupart des archéologues répugnent à l'admettre, probablement 99% ou davantage des objets que l'on découvre actuellement ne permettent pas une connaissance plus approfondie de notre passé ou de connaître l'art ancien. Une fois catalogués et photographiés correctement, la vente de ces objets mineurs pourrait assurer des fonds plus importants pour conserver, entretenir les musées, garantir la sécurité et les fouilles en cours ou futures.

Heureusement on peut trouver un arrangement pour servir les intérêts à la fois des Etats riches en oeuvres d'art et des Etats importateurs, et pour satisfaire la nécessité des musées publics et des collections privées dans le monde qui souhaitent partager notre patrimoine commun.

8 octobre 1993
matin

E.G./B.C.
4^{ème} session
Misc. 39 corr.
(Original: anglais)

VERSION REVISEE DES CHAPITRES I A III BASEE SUR LES DISCUSSIONS DU COMITE

AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS
CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION

Article premier

La présente Convention s'applique aux demandes à caractère international:

- a) de restitution de biens culturels volés exportés du territoire d'un Etat contractant;
- b) visant au retour de biens culturels exportés du territoire d'un Etat contractant en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en raison de leur intérêt culturel.

Article 2

Sont considérés comme biens culturels au sens de la présente Convention les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, notamment ceux qui appartiennent aux catégories énumérées à l'article premier de la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

CHAPITRE II - RESTITUTION DES BIENS CULTURELS VOLES

Article 3

- 1) Le possesseur d'un bien culturel volé est tenu de le restituer.

2) Un bien illicitement issu de fouilles est réputé, au sens de la présente Convention, avoir été volé.

3) Toute demande de restitution doit être introduite dans un délai de [un] [trois] an[s] à compter du moment où le demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de [trente] [cinquante] ans à compter du moment du vol.

4) Toutefois, une demande de restitution d'un bien faisant partie d'une collection publique d'un Etat contractant [est imprescriptible] [se prescrit dans un délai de [75] ans].

[Une "collection publique" est, au sens du présent paragraphe, une collection de biens culturels inventoriés qui est accessible au public sur une base régulière [et significative], et qui est la propriété de:

- (i) un Etat contractant [ou une autorité locale ou régionale],
- (ii) une institution financée de façon significative par un Etat contractant [ou une autorité locale ou régionale], ou
- (iii) une institution sans but lucratif reconnue par un Etat contractant [ou une autorité locale ou régionale] (par exemple à travers un régime d'exemption fiscale) comme revêtant une importance [nationale] [publique] [particulière], ou
- (iv) une institution religieuse.]

Article 4

1) Le possesseur d'un bien culturel volé qui est tenu de le restituer a droit au paiement, au moment de la restitution, d'une indemnité équitable par le demandeur, sous réserve qu'il n'ait pas su ou raisonnablement dû savoir que le bien était volé et qu'il puisse prouver qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition.

2) Pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise, il sera tenu compte des circonstances de l'acquisition, notamment la qualité des parties et le prix payé, de la consultation par le possesseur de tout registre raisonnablement accessible sur les biens culturels volés, et de toute autre information et documentation pertinentes qu'il aurait pu raisonnablement obtenir.

3) Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a acquis le bien par héritage ou autrement à titre gratuit.

CHAPITRE III - RETOUR DES BIENS CULTURELS ILLICITEMENT EXPORTES

Article 5

1) Un Etat contractant (l'Etat demandeur) peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un autre Etat contractant en vertu de l'article 9 (l'Etat requis) que soit ordonné le retour d'un bien culturel:

- a) lorsque ce bien a été exporté du territoire de l'Etat demandeur en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en raison de leur intérêt culturel; ou
- b) lorsque ce bien a été exporté temporairement du territoire de l'Etat demandeur en vertu d'une autorisation, notamment à des fins d'exposition, de recherche ou de restauration et qui n'a pas été rendu conformément à cette autorisation [, ou
- c) lorsque ce bien est issu d'un site en violation du droit de l'Etat demandeur applicable en matière de fouilles de biens culturels, et qui a quitté le territoire de cet Etat] .

2) Toute demande introduite en vertu du paragraphe précédent doit être accompagnée de toute information de fait ou de droit susceptible d'éclairer le tribunal ou l'autorité compétente de l'Etat requis pour déterminer si les conditions des paragraphes 1 et 3 sont remplies.

3) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien culturel lorsque l'Etat demandeur établit que l'exportation du bien de son territoire porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants:

- a) la conservation physique du bien ou de son contexte,
- b) l'intégrité d'un bien complexe,
- c) la conservation de l'information, par exemple de nature scientifique ou historique, relative au bien,
- d) l'usage du bien par une culture vivante,

ou établit que le bien revêt pour lui une importance culturelle particulière.

4) Toute demande de retour doit être introduite dans un délai de [un] [trois] an[s] à compter du moment où l'Etat demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien et l'identité du possesseur, et dans tous les cas, dans un délai de [trente] [cinquante] ans à compter de la date de l'exportation.

Article 6

(1) Lorsque les conditions du paragraphe 3 de l'article 5 sont remplies, le tribunal ou l'autorité compétente de l'Etat requis ne peut refuser d'ordonner le retour du bien culturel que lorsque:

- a) le bien présente un lien plus étroit avec la culture de l'Etat requis [, ou
- b) le bien, avant l'exportation illicite du territoire de l'Etat demandeur, a été illicitement exporté de l'Etat requis].

(2) Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent ne s'appliquent pas dans le cas des biens culturels visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 7

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 ne s'appliquent pas lorsque:

- a) le bien culturel a été exporté du vivant de la personne qui l'a créé [ou au cours d'une période de [cinq] ans après le décès de cette personne]; ou
- b) le créateur n'est pas connu, si le bien avait moins de [vingt] ans au moment de l'exportation;
- c) [le bien a été créé par un membre d'une communauté aborigène pour l'usage de cette communauté;
- d)] l'exportation du bien en question n'est plus illicite au moment où le retour est demandé.

Article 8

1) Le possesseur d'un bien culturel exporté du territoire d'un Etat contractant (l'Etat demandeur) en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en raison de leur intérêt culturel, a droit, lors du retour du bien, au paiement par l'Etat demandeur d'une indemnité équitable, sous réserve que le possesseur n'ait su ou dû raisonnablement savoir, au moment de l'acquisition, que le bien avait été illicitement exporté.

